

République Française
Département des Hautes-Alpes
Commune de Saint André d'Embrun

PROCES VERBAL

L'an deux-mille vingt-cinq, le 21 juillet à 18 h 00, le conseil municipal de Saint André d'Embrun s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil de la commune, sous la Présidence de Monsieur Claude BACHENET, Maire.

Membres présents : M. BACHENET Claude, Mme BACHENET, Hélène, M. BOU Philippe, M. BOUDOT Emmanuel, M. DELAISEMENT Pierre, M. GASQUET Jacques, Mme GENTILINI Brigitte, Mme THOMAS Lucille, M. TOVOLI Claude, Mme VANNIER Fannie,

Membres excusés : M. DEGUEURCE Sébastien donne pouvoir à VANNIER Fannie
M. MELMONT Jean-Marie donne pouvoir à BOUDOT Emmanuel
M. MASUCCIO Léonard donne pouvoir à BOU Philippe

Quorum : 10 membres présents le quorum est atteint

Secrétaire de séance : Mme VANNER Fannie

Ouverture de séance : 18 h 20

Ordre du jour :

❖ **Désignation du Secrétaire de séance.**

- 1. Approbation du Procès-Verbal du 25 juin 2025.**
- 2. Décision à prendre sur le retrait de fonction de Madame VANNIER Fannie 4ème adjointe.**
- 3. Décision à prendre sur le maintien d'un 4ème poste d'adjoint.**
- 4. Approbation de l'avenant N°1 au protocole d'accord tripartite avec la société SERHY INGENIERIE et la commune de Saint Clément-sur-Durance sur le projet de microcentrale hydroélectrique de la forêt de Saluces.**
- 5. Déclassement de la parcelle D1144 La Ribière.**
- 6. Questions diverses.**

1. D 49-2025 Approbation du Procès-Verbal du 25 juin 2025

Madame VANNIER Fannie demande de rajouter au procès-verbal du 25 juin 2025 que son abstention au budget a été motivée par sa méconnaissance du dossier et non d'une opposition au budget en lui-même.

Madame Lucile fait remarquer que par rapport à la microcentrale il été noté que les prélèvements ne se feront pas l'été or cela n'apparaît nulle part dans le protocole.

Le procès-verbal, de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 25 juin 2025 et qui a été établi par la secrétaire de séance est approuvé par le Conseil Municipal.

**Le procès-verbal est
approuvé à l'unanimité**

2. D 50-2025 Décision à prendre sur le retrait de fonction de Madame

M. le Maire rappelle que le retrait de délégation et de fonction est une procédure en deux temps.

Dans un premier temps :

La décision de retrait de délégation relève du seul Maire qui prend l'arrêté de retrait de délégation. Il s'agit d'un acte réglementaire.

Le moment du retrait peut être décidé à tout moment. Il n'y aucune obligation de procédure contradictoire.

L'abrogation de délégation entraîne donc la perte d'indemnités de fonction.

En tant que telle, la décision est exécutoire dès transmission en Préfecture et affichage.

Dans un 2^{ème} temps :

Il revient au conseil municipal de délibérer afin de se prononcer pour ou contre le maintien dans ses fonctions de l'adjointe concernée.

Le Maire et l'adjointe concernée peuvent participer au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du maire en date du 02 juillet 2025 portant retrait de délégation de fonctions et de signature à Madame VANNIER Fannie adjointe au Maire par arrêté du 15 juillet 2024 dans les domaines suivants :

- **Animations** : organisation fêtes et cérémonies municipales, relation avec le comité des fêtes (au second rang et en binôme avec Mme BACHENET Hélène, troisième adjointe).
- **Affaires scolaires** : relations avec les enseignants et le personnel périscolaire, rythmes scolaires, cantine, garderie, transport scolaire (au second rang et en binôme avec Mme BACHENET Hélène, troisième adjointe).
- **Patrimoine** : gestion du fleurissement et de l'embellissement de la commune et des sentiers.

Le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent: « *lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Madame VANNIER Fannie dans ses fonctions d'Adjointe au Maire.

Madame Lucile THOMAS demande quelles sont les raisons de se retrait de fonction.

Monsieur BOUDOT précise que le Maire est le seul chargé de l'administration de sa commune, ainsi si le Maire n'a plus confiance en l'un de ses adjoints il peut lui retirer ses délégations.

Monsieur le Maire précise qu'un document a été versé au dossier de la DARK SIDE et contre la commune devant le Tribunal Administratif et que celui-ci avait été rédigé par Madame VANNIER Fannie.

Madame VANNIER Fannie ne savait pas que ce mail avait été versé aux pièces du dossier et que le but de ce mail été de faire preuve de la bonne foi de la commune et de sa volonté de pour parler avec la DARK SIDE pour l'organisation du SPIRIT FESTIVAL.

Monsieur DELAISEMENT précise que c'est la loi et qu'il n'y a pas sujet à débats.

Madame BACHENET Hélène précise que Madame VANNIER Fannie a fait ce mail afin d'alerter sur les intentions de la DARK SIDE et pour trouver des solutions et qu'elle n'est pas responsable du fait que celui-ci ai été versé aux pièces du dossier du Tribunal Administratif.

Monsieur GASQUET demande quel a été le résultat du jugement.

Madame Lucille THOMAS demande en quoi cela est une faute d'envoyer un document à l'extérieur de la Mairie.

Madame THOMAS demande si c'est un mail confidentiel.

Il est précisé que le rôle des adjoints est de soutenir le Maire,

Madame BACHENET Hélène dit que les adjoints peuvent aussi aller à l'encontre d'une décision du Maire si celle-ci va à l'encontre de leurs propres convictions.

L'ensemble du conseil est invité à voter à bulletin secret pour ou contre le maintien de Madame VANNIER Fannie dans ses fonctions.

Monsieur le Maire demande de procéder au vote.

Madame THOMAS Lucille et Madame VANNIER Fannie signale que celui-ci doit avoir lieu à bulletin secret.

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins : 13

Majorité absolue : 7

Pour le maintien : 5

Contre le maintien : 8

Le conseil municipal décide de ne pas maintenir Madame VANNIER dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

3. D 51-2025 Décision sur le maintien d'un 4^{ème} adjoint

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite au retrait de délégation d'Adjoint au Maire de Madame VANNIER Fannie par arrêté de Monsieur le Maire en date du 02 juillet 2025,

Suite à la décision du conseil municipal de ne pas maintenir Madame VANNIER Fannie dans ses fonctions de 4^{ème} adjointe, il est proposé de porter à 3 le nombre de postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 12 voix pour, 0 abstention, et 1 voix contre Monsieur GASQUET Jacques, la porter à 3 postes le nombre de postes d'adjoints au Maire.

**12 voix pour
1 voix contre**

4. D 52-2025 Déclassement de la parcelle D1144 La Ribière.

Vu le projet de déclassement de voies communales, intégrées au domaine privé de la commune, en vue de leur aliénation.

M. le maire explique que le SAS Céard souhaite acheter la parcelle D1144, d'une surface de 3320 m², située à la Ribière. (plan ci-joint)

La délibération N°41-2017 relative à cette vente avait été votée à l'unanimité.

Cependant, elle est incomplète.

M le maire propose cette nouvelle délibération, incluant en complément le déclassement et la désaffectation de la parcelle D 1144 :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Constate la désaffectation publique à la Ribièrre de la parcelle D 1144

Constate le déclassement dudit bien du domaine public de la commune avec intégration dans le domaine privé communal.

Accepte la vente de ce bien.

Accepte la valeur de base de 1 € du m²

Demande à ce que les frais de ce dossier soient à la charge de la SAS Céard.



Voté à l'unanimité

- D -2025 Approbation de l'avenant N°1 au protocole d'accord tripartite avec la société SERHY INGENIERIE et la commune de Saint Clément-sur-Durance sur le projet de microcentrale hydroélectrique de la forêt de Saluces. (POINT REPORTE)**

- 4 SEP. 2025

Par une délibération n°27-2023 du 21 juillet 2023, le conseil municipal a adopté un protocole d'accord avec la Société SERHY INGENIERIE pour la construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Palps. Du fait de la restitution de l'intégralité des eaux dérivées, ce projet n'impactera aucunement les débits pour l'ASA du Canal de Palps

Ce protocole d'accord, signé le 28 juillet 2023, prévoyait la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation de la centrale hydroélectrique en rive gauche du torrent de Palps.

Les intempéries du 1er décembre 2023, reconnues comme catastrophes naturelles, ont retardé la réalisation de l'étude de faisabilité prévue par le protocole d'accord.

Cette étude a finalement pu être réalisée durant le second semestre de 2024 et ses résultats ont été transmis à Monsieur le Maire au mois de décembre 2024.

L'étude géotechnique a conclu que le bâtiment-usine de la centrale hydroélectrique ne pouvait pas être réalisée en rive gauche du torrent, sur une parcelle appartenant à la Commune de Saint-André-d'Embrun, en raison de glissements de terrain récents.

Ainsi, le bâtiment-usine ne peut être construit qu'en rive droite du torrent, où le terrain est plus stable, sur une parcelle appartenant à la Commune de Saint-Clément-sur-Durance.

C'est dans ce contexte que la Commune Saint-Clément-sur-Durance a été associée au projet de construction d'une centrale hydroélectrique.

Le 27 mars 2025, une réunion a été organisée avec SERHY INGENIERIE et la Commune de Saint-Clément-sur-Durance afin de convenir ensemble du développement du projet présenté dans l'étude de faisabilité.

Un avenant au protocole d'accord a été préparé pour inclure la Commune de Saint-Clément-sur-Durance au projet.

Synthétiquement, le projet d'avenant prévoit :

1. un programme de six étapes pour la construction d'une centrale hydroélectrique ;
2. deux détachements parcellaires sur la parcelle C 0047, terrains d'assiette de chacune des prises d'eau, suffisante à la réalisation des travaux ;
3. un engagement de la Commune les deux parcelles détachées ;
4. un engagement de principe sur le recours aux servitudes de passages qui seront nécessaires au passage de la conduite forcée et à l'accès aux terrains d'assiette des installations pour la réalisation des travaux de construction puis de maintenance de la prise d'eau et de la centrale hydroélectrique ;
5. la concession du droit d'exploiter le torrent de Palps à la Société SERHY INGENIERIE. En contrepartie, la Société SERHY INGENIERIE s'engage à payer aux Communes une redevance d'un montant de 8% de la recette annuelle de l'exercice comptable, dès la première année d'autorisation et pendant toute la durée de validité de l'autorisation préfectorale. Cette redevance sera partagée à égalité avec la Commune de Saint-Clément-sur-Durance.

Madame GENTILINI Brigitte fait part d'une succession de remarques concernant le protocole.

Monsieur BOUDOT explique que sans avancée on risque de perdre la prise d'eau en cas de glissement de terrains.

Madame VANNIER précise que ce protocole risque de faire tout perdre aux agriculteurs.

Madame THOMAS Lucile fait remarquer qu'à ce stade tant que rien n'a été décidé pour l'autre microcentrale située sur Saint Clément sur Durance ce que propose SERHY n'est pas vrai.

Monsieur TOVOLI précise que ce serait une aberration que d'accepter une pompe de relevage.

Pour Madame VANNIER la priorité est de préserver l'eau sur la commune.

Madame THOMAS Lucille voit 3 problèmes avant de signer aujourd'

- La population doit être consultée.
- Pas de protocole d'accord signé entre l'ASA et SERHY sur le déplacement de la prise d'eau.
- La Mairie est engagée sur une durée très longue 40 ans, la commune perd sa gouvernance sur la maîtrise de l'eau.

Madame THOMAS Lucille précise

- que la concession est signée pour une durée de 40 ans renouvelable.
- Qu' En l'état actuel, le projet de SERHY ne respecte pas le droit d'eau de l'ASA puisque la prise d'eau n'a pas encore été déplacée.
- Enfin il n'y pas de protocole signé entre l'ASA et la propriétaire de la microcentrale des traverses dont SERHY est gestionnaire.

Une réunion publique doit être organisée.

Monsieur BOUDOT précise que ce ne serait pas honnête de mettre en concurrence la société SERHY et la SEM car SERHY a supporté toutes les études préalables au projet.

De plus, sur la commune il gère la microcentrale sur le torrent de Crévoux et cela se passe très bien.

Monsieur le Maire demande de reporter ce point.

Monsieur BOUDOT explique que sur recommandation de la Préfecture, Madame GENTILINI Brigitte ne doit ni participer au débat concernant la microcentrale sur le torrent de Palps ni prendre part au vote.

6. Questions diverses

Monsieur le Maire donne la parole au public

La secrétaire de séance

Fannie VANNIER



Fin de séance : 20 h 10

Le Maire,



Claude BACHENET